



## Décision de radiodiffusion CRTC 2011-784

Version PDF

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 11 août 2011

Ottawa, le 16 décembre 2011

**Native Communication Inc.**  
Selkirk (Manitoba)

*Demande 2011-1168-2*

### **CICY-FM Selkirk – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Native Communication Inc. (NCI) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM autochtone de langue anglaise et de langue autochtone CICY-FM Selkirk (Manitoba) afin de augmenter la hauteur effective au-dessous de sol moyen de 106,4 à 144,8 mètres et en déplaçant l'émetteur. Le Conseil a reçu des interventions favorables à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que la réception de son signal est problématique et non fiable dans le sud, sud-ouest et sud-est de Winnipeg, et que, par conséquent, il a du mal à desservir les habitants de Winnipeg dans les zones concernées et à attirer de nouveaux auditeurs.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

\*La présente décision doit être annexée à la licence.